



Paris, le 4 septembre 2023

**Mme Nathalie COLIN**  
**Directrice générale de l'administration**  
**et de la fonction publique**

Objet : Circulaire du 02 août 2023 relative au bénéfice des agents de l'État.

Madame la directrice,

La Direction Générale de l'Administration de l'État a édité le 2 août 2023 une circulaire (remplaçant celle datée du 25 juillet 2023 qui a été communiquée aux membres du CIAS), sur l'évolution du champ des bénéficiaires des chèques-vacances, qui prévoit d'exclure les retraités de l'État de ce dispositif.

Sans consultation du CIAS qui est l'instance concernée, au mépris du dialogue social comme des pensionnés, l'administration a choisi, pour obéir aux injonctions du gouvernement de réduire de 5% les dépenses de l'État en 2024, de pénaliser les « non actifs ».

Sur le fond comme sur la forme, la diffusion de cette circulaire éclaire les choix de la DGAFP que ce soit sur sa capacité et sa volonté de communication ou sur son respect des agents qui, dès lors qu'ils ne sont plus utiles, deviennent encombrants et coûteux. Nous sommes bien loin de la solidarité intergénérationnelle, bien loin des combats d'Ambroise Croizat, bien loin des discours généreux et bienveillants qui, eux, ne coûtent rien, mais qui restent lettre morte.

Après avoir ponctionné une partie du budget de l'action sociale interministérielle, qui aide les ménages les plus modestes, pour former ses cadres à travers les IRA, la décision de pénaliser les agents pensionnés, en leur supprimant l'accès aux chèques-vacances leur permettant de contribuer à une vie sociale active, démontre le peu d'intérêt et d'obligeance que l'État employeur réserve à ses personnels. Vu le niveau de certaines pensions, cette décision renforcera leur isolement. En 2022, ils étaient 29 038 à en bénéficier (soit 25,54% des bénéficiaires).

**Le CIAS est une instance de dialogue social en charge de l'ASI. Toute modification doit lui être soumise pour avis, avec tous les documents nécessaires pour rendre un avis éclairé. Bien que cet avis soit consultatif, il n'en demeure pas moins obligatoire.**

La rédaction de cette circulaire sans aucun dialogue social est en totale contradiction avec les textes qui régissent le fonctionnement du CIAS. Tout d'abord du Code général de la fonction publique et son article L 731-2 : *Les agents publics participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient où qu'ils organisent.* Ainsi que le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 régissant le fonctionnement et le rôle du CIAS.

Le non-respect de cet article et de ceux du décret n°2006-21, constitue un vice de procédure de la circulaire, qui prendra effet, lors de sa publication. Le fait de volontairement tenir à l'écart le CIAS est inacceptable.

Nous demandons la suspension de cette circulaire et la présentation des pistes d'économies envisagées lors du prochain CIAS afin que nous puissions avoir un dialogue de qualité et qu'un avis soit rendu.

Ensuite, conformément aux textes, l'administration, suivra ou non l'avis du CIAS et en assumera toute conséquence politique, sociale et publique.

L'Action Sociale Interministérielle doit servir tous les agents, actifs et pensionnés et ne doit pas être soumise aux aléas budgétaires.

Pour l'ensemble des organisations syndicales  
Le président du CIAS